



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-43**

under the

**MUNICIPAL ELECTIONS ACT
(O.C. 2022-189)**

Filed June 30, 2022

1 *New Brunswick Regulation 2008-26 under the Municipal Elections Act is amended by adding after section 1 the following:*

Definitions

1.1 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipal Elections Act*. (*Loi*)

“minimum wage” means the minimum wage prescribed in the *Minimum Wage Regulation – Employment Standards Act*. (*salaire minimum*)

2 *The heading “Fees and expenses” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Fees for election officers

3 *Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

5(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the following are the fees applicable for the payment of election officers and other persons employed at or with respect to an election:

(a) for a municipal returning officer, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$19 per hour;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-43**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES
(D.C. 2022-189)**

Déposé le 30 juin 2022

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-26 pris en vertu de la Loi sur les élections municipales est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les élections municipales*. (*Act*)

« salaire minimum » Le salaire minimum horaire que fixe le *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*. (*minimum wage*)

2 *La rubrique « Rémunérations, frais et dépenses » qui précède l'article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Émoluments des membres du personnel électoral

3 *L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), sont versés aux membres du personnel électoral et aux autres personnes qui travaillent lors d'une élection ou en lien avec celle-ci les émoluments suivants :

a) s'agissant d'un directeur du scrutin municipal, le salaire minimum plus 19 \$ l'heure pour tous les ser-

(b) for an election clerk, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$14 per hour;

(c) for a training officer, for all services rendered and activities performed in preparing for and conducting training sessions for elections officers, the minimum wage plus \$14 per hour;

(d) for a technical support officer, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$8 per hour;

(e) for a casual employee employed in the office of a municipal returning officer, including a special voting officer, a receptionist, a data entry worker and a revision officer, for all services rendered and activities performed, the minimum wage plus \$6 per hour;

(f) for a poll supervisor, for all services rendered and activities performed on or in connection with an ordinary polling day or an advance polling day, the minimum wage plus \$10 per hour; and

(g) for an election officer appointed as a poll official under subsection 22(1) of the Act other than a poll supervisor, for all services rendered and activities performed on or in connection with an ordinary polling day or an advance polling day, the minimum wage plus \$5 per hour.

5(2) If a person is appointed to fulfil the duties of more than one poll official on the same polling day, the person shall be paid for only one appointment, and if there is a different rate applicable to each appointment, the person shall be paid at the higher rate.

5(3) A municipal returning officer is only eligible to receive payment under paragraph (1)(a) if the service was rendered or the activity was performed at the direction of the Municipal Electoral Officer.

vices rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

b) s'agissant d'un secrétaire du scrutin, le salaire minimum plus 14 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

c) s'agissant d'un agent de formation, le salaire minimum plus 14 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement aux préparatifs en vue des séances de formation des membres du personnel électoral et à la tenue de celles-ci;

d) s'agissant d'un agent du soutien technique, le salaire minimum plus 8 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

e) s'agissant d'un employé occasionnel qui travaille au bureau d'un directeur du scrutin municipal, notamment à titre de préposé au scrutin spécial, de réceptionniste, d'opérateur de saisie de données ou d'agent réviseur, le salaire minimum plus 6 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées;

f) s'agissant d'un superviseur du scrutin, le salaire minimum plus 10 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées soit le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, soit en lien avec l'un de ces jours;

g) s'agissant d'un membre du personnel électoral nommé à un poste de membre du personnel du bureau de vote, autre que celui de superviseur du scrutin, en application du paragraphe 22(1) de la Loi, le salaire minimum plus 5 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées soit le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, soit en lien avec l'un de ces jours.

5(2) Celui qui est nommé à plus d'un poste de membre du personnel du bureau de vote pour un même jour de scrutin est rémunéré au taux le plus élevé des taux de rémunération applicables aux différents postes, le cas échéant.

5(3) Un directeur du scrutin municipal n'a droit aux émoluments prévus à l'alinéa (1)a) que lorsqu'il rend des services ou exécute des activités à la demande du directeur des élections municipales.

5(4) An election officer or other person employed at or with respect to an election is only eligible to receive payment under paragraph (1)(b), (c), (d), (e), (f) or (g), as the case may be, if the service was rendered or the activity was performed at the direction of the Municipal Electoral Officer or a municipal returning officer.

4 The Regulation is amended by adding after section 5 the following:

Travel expenses for election officers

5.1(1) This section does not apply to the Municipal Electoral Officer or an Assistant Municipal Electoral Officer.

5.1(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), an election officer shall be reimbursed for travel expenses incurred in the performance of the election officer's duties, including training, in accordance with the Travel Expenses Policy issued by the Treasury Board, as amended.

5.1(3) A municipal returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the municipal returning officer has been authorized to travel by the Municipal Electoral Officer.

5.1(4) An election officer other than a municipal returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the election officer has been authorized to travel by a municipal returning officer.

5.1(5) An election officer appointed as a poll official under subsection 22(1) of the Act is not eligible to be reimbursed for meal expenses.

Rental fees and fees for holding additional polls

5.2(1) The following are the rental fees payable with respect to an election:

- (a) for an office to be used as a municipal returning officer's office for an election in an electoral region, the amount actually and reasonably incurred, as supported by original receipts or invoices;
- (b) for the use of a building or part of a building as a polling station on an advance polling day, including heat, lights and cleaning services,

5(4) Quiconque travaille lors d'une élection ou en lien avec celle-ci n'a droit aux émoluments prévus à l'alinéa (1)b), c), d), e), f) ou g), selon le cas, que lorsqu'il rend des services ou exécute des activités à la demande du directeur des élections municipales ou d'un directeur du scrutin municipal.

4 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Frais de déplacement des membres du personnel électoral

5.1(1) Le présent article ne s'applique ni au directeur des élections municipales, ni à un directeur adjoint des élections municipales.

5.1(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), tout membre du personnel électoral a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions, y compris ceux en lien avec la formation, selon ce que prévoit la Directive sur les frais de déplacement du Conseil du Trésor, avec ses modifications.

5.1(3) Un directeur du scrutin municipal n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement que si le directeur des élections municipales a autorisé le déplacement.

5.1(4) Un membre du personnel électoral, à l'exception d'un directeur du scrutin municipal, n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement que si un directeur du scrutin municipal a autorisé le déplacement.

5.1(5) Le membre du personnel électoral nommé à un poste de membre du personnel du bureau de vote en application du paragraphe 22(1) de la Loi n'a pas droit au remboursement de ses frais de repas.

Loyers et frais de tenue de séances de scrutin supplémentaires

5.2(1) Le loyer qui est admissible en lien avec une élection correspond à ce qui suit :

- a) s'agissant de l'utilisation d'un local comme bureau de directeur du scrutin municipal pour une élection dans une région électorale quelconque, le loyer réel, à la condition que celui-ci soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui;
- b) s'agissant de l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble comme bureau de scrutin pour un jour de

(i) if the polling station has vote tabulation machines, \$480 per vote tabulation machine per day, and

(ii) if the polling station does not have vote tabulation machines, \$480 per day; and

(c) for the use of a building or part of a building as a polling station on an ordinary polling day, including heat, lights and cleaning services, \$280 or \$135 per polling division assigned to the polling station, whichever is greater.

5.2(2) The following fees are payable for holding an additional poll at

(a) a treatment centre, including heat, lights, cleaning services and the attendance of a staff member of the treatment centre, \$150 per additional poll, and

(b) any location other than a treatment centre, the amount actually and reasonably incurred, as supported by an original receipt or invoice.

5.2(3) Despite paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(a), the rental fees payable with respect to polling stations and the fee payable for holding an additional poll may be adjusted in exceptional circumstances, with the written approval of the Municipal Electoral Officer, to the amount actually and reasonably incurred, supported by original receipts or invoices.

Other amounts payable

5.3(1) For the purposes of subsection 12.1(2) of the Act, the fee prescribed is nil.

5.3(2) The amount payable for costs associated with a recount by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is the amount determined by the judge, but shall not exceed \$250.

Adjustment of certain amounts

5.4(1) The following amounts shall be adjusted in accordance with this section:

scrutin par anticipation, le chauffage, l'éclairage et les services de nettoyage étant compris :

(i) s'il y a des machines à compilation des votes, 480 \$ par machine, par jour,

(ii) s'il n'y a pas de machines à compilation des votes, 480 \$ par jour;

c) s'agissant de l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble comme bureau de scrutin pour le jour ordinaire du scrutin, le chauffage, l'éclairage et les services de nettoyage étant compris, 135 \$ par section de vote assignée à ce bureau de scrutin, ou 280 \$ si ce montant est plus élevé.

5.2(2) Les frais admissibles pour la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire correspondent à ce qui suit :

a) s'agissant de l'utilisation d'un centre de traitement, 150 \$ par bureau de scrutin, le chauffage, l'éclairage, les services de nettoyage et la présence d'un membre du personnel du centre étant compris;

b) s'agissant de l'utilisation de tout autre endroit, la somme réelle engagée, à la condition que celle-ci soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui.

5.2(3) Par dérogation aux alinéas (1)b) et c), et (2)a), dans des circonstances exceptionnelles, les loyers admissibles pour les bureaux de scrutin et les frais admissibles pour la tenue de séances de scrutin supplémentaires peuvent être rajustés, avec l'approbation écrite du directeur des élections municipales, pour correspondre à la somme réelle engagée, à la condition que celle-ci soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui.

Autres sommes admissibles

5.3(1) Aux fins d'application du paragraphe 12.1(2) de la Loi, aucuns frais ne sont prescrits.

5.3(2) Le montant admissible pour les frais relatifs à un dépouillement judiciaire par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick correspond au montant déterminé par ce dernier, jusqu'à concurrence de 250 \$.

Rajustement de certains montants

5.4(1) Sont rajustés en conformité avec le présent article :

- (a) the rental fees payable for polling stations under paragraphs 5.2(1)(b) and (c);
- (b) the fee payable for holding an additional poll under paragraph 5.2(2)(a); and
- (c) the maximum payable under subsection 5.3(2) for costs associated with a recount.

5.4(2) For the purposes of subsection (1), a rental fee, a fee or the maximum payable for costs shall be adjusted on January 1, 2023, and on January 1 of every succeeding year by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2022.

5.4(3) If an amount to which subsection (2) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

5.4(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for each month in that period,
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

5.4(5) If an adjustment to an amount otherwise required by this section would result in a decrease in the amount, no adjustment shall be made.

5 *The heading “Appointment to more than one position” preceding section 6 of the Regulation is repealed.*

- a) les loyers que visent les alinéas 5.2(1)b) et c) pour les bureaux de scrutin;
- b) les frais que vise l’alinéa 5.2(2)a) pour la tenue d’une séance de scrutin supplémentaire;
- c) le montant maximal admissible pour les frais relatifs à un dépouillement judiciaire que prévoit le paragraphe 5.3(2).

5.4(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), les loyers, les frais et le montant maximal admissible pour les frais relatifs à un dépouillement judiciaire sont rajustés le 1^{er} janvier 2023, et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au résultat de la multiplication de ce montant par le rapport existant entre l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédent et cet indice pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022.

5.4(3) Si un montant visé au paragraphe (2) n’est pas un multiple d’un dollar lorsqu’il est rajusté conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l’unité, ceux qui sont au moins 5 en première décimale étant arrondis à l’unité supérieure.

5.4(4) Au présent article, l’indice des prix à la consommation pour une période de douze mois s’obtient comme suit :

- a) par l’addition des indices mensuels des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada pour la période visée en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) par la division du total obtenu à l’alinéa a) par 12;
- c) par l’arrondissement du résultat obtenu à l’alinéa b) à la troisième décimale, les résultats d’au moins 5 en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

5.4(5) Il ne peut être procédé aux rajustements que prévoit le présent article s’il en résulte une réduction du montant faisant l’objet d’un rajustement.

5 *La rubrique « Cumul de postes » qui précède l’article 6 du Règlement est abrogée.*

6 Section 6 of the Regulation is repealed.

6 L'article 6 du Règlement est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés